

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 MARS 1838.

---

# RAPPORT

*Fait par M. LIEDTS, au nom de la commission spéciale (1) chargée de l'examen de la proposition faite par M. SERON, relative aux mariages simulés des miliciens.*

---

MESSIEURS ,

Dans la séance du 1<sup>er</sup> février 1837, la Chambre adopta un projet de loi dont l'article unique portait : *Par dérogation à la loi du 8 janvier 1817, les mariages qui seront contractés après la promulgation de la présente loi, ne dispenseront plus du service de la milice.*

Chacun de vous aura trop bien présents à la mémoire les motifs qui déterminèrent l'adoption de ce projet, pour qu'il soit nécessaire de les répéter ici; qu'il nous suffise de renvoyer aux développements donnés par l'honorable M. Seron, auteur de la première proposition, dans la séance du 18 mars 1835, au rapport qui vous fut présenté sur cette proposition le 5 décembre 1836 et enfin à la discussion qui amena l'adoption par cette Chambre du projet de loi que nous venons de transcrire.

Ce projet renvoyé au Sénat, y fut rejeté à une grande majorité dans sa séance du 14 mars 1837.

Il suffit de lire le compte rendu de cette séance pour se convaincre d'abord que le Sénat tout entier a partagé l'indignation qu'inspire la conduite des miliciens qui, pour se soustraire à la milice, simulent des mariages avec des femmes de 75 à 80 ans; et en second lieu que le rejet du moyen proposé par

---

(1) La commission était composée de MM. LIEDTS, *président*, BRAPANT, DE RENESSE, MOREL DANHEEL, DOLEZ, DE TERBECQ, DE LONGRÉE.

la Chambre des Représentants pour mettre un terme à ces abus déplorables, est fondé uniquement sur la crainte que, par la généralité de la mesure, on rendît impossibles des unions sérieuses et bien assorties. En effet, disait-on, le principe de l'art. 207 de l'ancienne loi fondamentale qui accorde l'exemption de la milice aux jeunes gens mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où doit se faire la levée de leur classe, est éminemment moral, et si l'on supprimait cette exemption pour quelques mariages scandaleux auxquels elle donne occasion, on serait accusé à bon droit de sacrifier un principe utile à une exception très rare.

La loi du 8 janvier 1817 est donc restée entière, et les mariages simulés se multiplient chaque jour davantage.

Une discussion récente vous a révélé, Messieurs, que l'abus qui était d'abord circonscrit à l'arrondissement de Philippeville s'étend peu à peu dans les arrondissements de Dinant et de Namur et commence même à gagner la province de Liège.

Déterminé par ces motifs, et persuadé qu'il y a dans les deux Chambres unanimité d'opinion sur la nécessité de porter remède à un mal si contraire à la morale publique, l'honorable M. Seron vous a présenté, dans la séance du 19 décembre dernier, une proposition moins large que celle que le Sénat avait cru devoir rejeter.

Elle est conçue en ces termes :

#### ARTICLE UNIQUE.

« A l'avenir, les hommes mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle » leur classe appartient, n'obtiendront plus l'exemption du service, si le » mariage est contracté avec une femme âgée de plus de cinquante ans. »

Votre commission, Messieurs, adoptant les motifs développés par l'honorable député de Philippeville, convaincue d'ailleurs que la proposition aura pour résultat d'empêcher les mariages faits en fraude de la loi sur la milice, sans contrarier en rien les unions sérieuses, vous propose à l'unanimité de l'adopter sans aucune modification.

Bruxelles, le 22 mars 1838.

*Le président-rapporteur,*

**LIEDTS.**